



Commune de Serra di Ferro
Cumuna di Sarra di Farru

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT AU FOND DU PORT JEAN-BAPTISTE TOMI**

N° 26/37

Le Maire de la commune de SERRA DI FERRO,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25 relatifs à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'à la signalisation routière ;

Vu le règlement d'exploitation du port Jean-Baptiste Tomi ;

Considérant que le fond du port Jean-Baptiste Tomi accueille des activités portuaires nécessitant la circulation régulière d'engins de manutention, de véhicules de service et de professionnels du port ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs de sécurité publique et de bon déroulement des activités portuaires, de réserver le stationnement à cet endroit aux seuls véhicules dûment autorisés par un macaron ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque d'accident lié à un stationnement anarchique à proximité des zones de manœuvre et de manutention ;

Considérant la nécessité de garantir en permanence le libre accès des services de secours, de sécurité et d'exploitation portuaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement au fond du port Jean-Baptiste Tomi, sur la zone délimitée en par les barrières et rubalises est réservé exclusivement aux véhicules munis du macaron officiel délivré par la commune de Serra di Ferro du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Article 2 : Seuls sont autorisés à stationner sur la zone concernée les véhicules affichant de manière visible.

Tout véhicule dépourvu de ce macaron est considéré en stationnement irrégulier au sens du présent arrêté.

Article 3 : La zone réglementée sera matérialisée par :

- La pose de barrières délimitant physiquement l'emprise réservée ;
- L'affichage dudit arrêté

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de cette signalisation.

Article 4 : Tout stationnement en infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de la route pour stationnement gênant ou non autorisé, et pourra donner lieu à mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Pila-Canale, Monsieur le Maire, Madame et Messieurs les Maires Adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à SERRA DI FERRO, le 28 juillet 2026


LE MAIRE
J. ALFONSI